

REGLEMENT

de l'Entente intercommunale du SDIS Alpin

du 1^{er} janvier 2014

Le Conseil communal de la commune de Leysin

Le Conseil communal de la commune d'Ormont-Dessous

Le Conseil communal de la commune d'Ormont-Dessus

Vu les articles 110 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),

Vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),

Vu l'article premier de la Convention de collaboration du SDIS Alpin (ci-après: le SDIS),
arrêtent

TITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1 . But

Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Alpin (ci-après SDIS), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.

Article 2 Attribution

Les Municipalités sont chargées de veiller à l'application du présent règlement.

Article 3 Commission consultative du feu

Au début de chaque législature, les Municipalités des communes partenaires nomment une commission consultative du feu. Elle est formée de sept membres à raison de 2 membres par commune et du commandant du SDIS. Chaque commune délèguera le Municipal en charge du SDIS et une autre personne désignée par sa Municipalité. Elle est présidée, annuellement et à tour de rôle, par un Municipal délégué en charge du SDIS. Le tournus s'effectue selon l'ordre alphabétique du nom des communes. Son vice-président est le Municipal délégué de la commune devant présider l'année suivante.

La commission ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité ; le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 4 Rôle de la commission consultative du feu

La commission consultative du feu est à disposition des Municipalités pour préavisier sur les objets leur étant soumis, dont :

- les projets de budgets et de frais d'acquisition ;
- l'approbation des comptes et rapport de gestion ;
- les propositions de nominations des officiers ;
- les contestations de mesures disciplinaires selon art. 27 du présent règlement ;
- la détermination du montant des soldes, indemnités ou rémunérations dues à raison du service accompli ;

- l'établissement des cahiers des charges du commandant et des personnes qui lui sont directement subordonnées.

La commission se réunit au minimum deux fois par année.

En début de législature, un cahier des charges de la commission consultative du feu est établi par les Municipalités, il précise les tâches et compétences de cette commission.

Article 5 Composition du SDIS

Le SDIS est constitué de :

- l'Etat-major ;
- un détachement de premier secours (DPS) ;
- un détachement d'appui (DAP).

Article 6 Utilisation particulière des membres du SDIS

Chaque commune membre de l'Entente intercommunale peut disposer des sapeurs-pompiers du SDIS aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'art. 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de la défense contre l'incendie et de secours ne soit pas compromise.

Les frais résultant de cette utilisation particulière sont déterminés par les Municipalités et sont mis à charge de la commune demanderesse.

TITRE II : ORGANISATION DU SDIS

Article 7 Etat-major

L'Etat-major est formé au minimum :

- du commandant du SDIS ;
- de son remplaçant ;
- du chef du DPS ;
- du chef du DAP ;
- du responsable de l'instruction ;
- du quartier-maître ;
- du responsable du matériel.

Un membre du SDIS peut exercer plusieurs de ces fonctions.

Les trois chefs de sites opérationnels DPS font partie intégrante de l'Etat-major.

Article 8 Commandant du SDIS

Le commandant dirige le SDIS. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS.

Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.

Article 9 Remplaçant du commandant du SDIS

Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10 Attributions de l'Etat-major

L'Etat-major soutient et assiste le commandant du SDIS pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS.

En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes :

- établir si nécessaire des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder ;
- organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS ; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- assister les Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, dans le cadre de l'élaboration du budget ;
- prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes; dans ce cadre tenir une liste des présences ;
- rapporter les activités du SDIS et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- participer à l'élaboration du rapport de gestion ;
- présenter si nécessaire aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, les propositions de nomination d'officiers ;
- nommer les sous-officiers ;
- dénoncer aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, les membres du SDIS considérés comme devant être exclus du SDIS, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement ;
- désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux ;
- gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS ;
- assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours.

Article 11 Cahiers des charges

Un cahier des charges définissant les tâches et les responsabilités doit être établi par les Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, pour le commandant du SDIS et pour le personnel qui est directement subordonné au commandant.

Article 12 Détachement de premier secours (DPS)

Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.

Il est composé des sites opérationnels suivants :

- Leysin,
- Les Diablerets,
- Les Mosses.

Il est formé:

- d'un chef DPS,
- d'un remplaçant du chef DPS,
- des membres du DPS.

Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.

Article 13 Détachement d'appui (DAP)

Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.

Il est composé de quatre sections localisées à :

- Leysin,
- Les Diablerets,
- Les Mosses,
- La Forclaz.

Il est formé :

- du chef DAP,
- du chef DAP remplaçant,
- des membres du DAP.

TITRE III : SERVICE DE SAPEUR-POMPIER

Article 14 Conditions d'incorporation

Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres du SDIS peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS.

La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants :

- aptitudes physiques et techniques au service,
- capacité générale à remplir les missions demandées,
- disponibilité et motivation,
- moralité.

Article 15 Fin de l'incorporation

Perd la qualité de membre du SDIS, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation.

Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.

Article 16 Recrutement

A la fin de chaque année, le commandant fait un rapport sur l'état des effectifs aux Municipalités par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, qui fixent les objectifs en matière de recrutement.

Article 17 Obligation des membres du SDIS

Chaque membre du SDIS est tenu de :

- participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement ;
- participer aux exercices ;
- assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS ;
- rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme ;
- se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ;

- préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ;
- ne pas divulguer les faits ou informations de nature confidentielle, soit, notamment les données personnelles et/ou sensibles, appris/es ou révélé/es dans le cadre du service ;
- adopter pendant et en dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance.

Le membre du SDIS empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice, doit demander une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.

Article 18 Soldes et indemnités

Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par les Municipalités, sur proposition de la commission consultative du feu.

TITRE IV : INTERVENTION ET EXERCICES

Article 19 Rétablissement

Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.

Article 20 Engagement de tiers et subsistance

Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers et de réquisitionner du matériel ou des véhicules. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS.

Article 21 Rapport d'intervention

Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport à l'intention du commandant. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA. La Municipalité concernée reçoit une copie du rapport de la part du quartier-maître.

Article 22 Exercice / Formation

Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie des exercices du SDIS et soumet un tableau des exercices aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, pour approbation.

Une fois approuvé par les Municipalités, le tableau est remis à tous les membres du SDIS ainsi qu'à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

TITRE V : FRAIS D'INTERVENTION

Article 23 Prestations particulières

Les prestations particulières au sens de l'art. 22 al. 3 LSDIS font l'objet de l'annexe I du présent règlement.

Article 24 Déclenchement intempestif d'un système d'alarme

La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS, fait l'objet de l'annexe I du présent règlement.

TITRE VI : DISCIPLINE

Article 25 Sanctions

Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS.

La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.

Article 26 Violation des obligations des membres du SDIS

Constituent une violation des obligations des membres du SDIS notamment :

- l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'art. 17 du présent règlement ;
- l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ;
- l'utilisation des équipements en dehors du service ;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée ;
- tout manquement aux obligations de l'art. 17 du présent règlement ;
- tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS.

Article 27 Prononcé et contestation

La suspension ou l'exclusion du corps est prononcée par les Municipalités, sur préavis de la commission consultative du feu.

L'avertissement est prononcé par le commandant du SDIS. Il peut être contesté devant les Municipalités dans les 30 jours dès la notification du prononcé.

TITRE VII : ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 28 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

Article 29 Abrogation

Il abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et secours des communes membres du SDIS.

Adopté par la Municipalité de Leysin dans sa séance du

8 SEP. 2012

Le Syndic

Le Secrétaire

Jean-Marc Udriot

Jean-Jacques Bonvin

Adopté par la Municipalité d'Ormont-Dessous dans sa séance du 11 SEP. 2012

La Syndic

La Secrétaire

Annie Oguey

Isabelle Mermod Gross

Adopté par la Municipalité d'Ormont-Dessus dans sa séance du 19 SEP. 2012

Le Syndic

Le Secrétaire

Philippe Grobéty

Cédric Fuhrer

Adopté par le Conseil communal de Leysin dans sa séance du 01 NOV. 2012

Le Président

La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal d'Ormont-Dessous dans sa séance du 11 OCT. 2012

La Présidente

La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal d'Ormont-Dessus dans sa séance du 11 OCT. 2012

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement le 31 DEC. 2013

J. de Carville

Annexe I au

Règlement de l'Entente intercommunale du SDIS Alpin

du 01.01.2014

TITRE I : FRAIS D'INTERVENTION

Article 1 Généralités

Les interventions en matière de SDIS sont en règle générale gratuites, sauf pour les cas prévus selon les dispositions légales (art. 22 LSDIS).

Article 2 Système d'alarme automatique

Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 33 RLSDIS :

- a. Fr. 300.- au maximum par alarme lorsqu'il s'agit de la première alarme survenue durant l'année en cours ;
- b. Fr. 600.- au maximum par alarme pour la deuxième alarme survenue dans l'année civile en cours ;
- c. Fr. 800.- au maximum par alarme dès la troisième alarme survenue dans l'année civile en cours.

Article 3 Prestations particulières

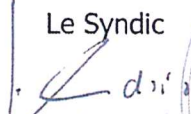
Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière au sens de l'article 34 RLSDIS :

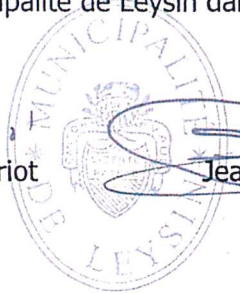
- a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : Fr. 5'000.- au maximum ;
- b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : Fr. 2'500.- au maximum ;
- c. recherches de personnes : Fr. 5'000.- au maximum ;
- d. inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : Fr. 5'000.- au maximum.

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'interventions engagées.

Adopté par la Municipalité de Leysin dans sa séance du 18 SEP. 2012

Le Syndic	Le Secrétaire
	
Jean-Marc Udriot	Jean-Jacques Bonvin

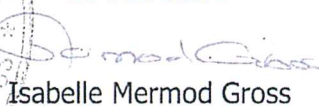


Adopté par la Municipalité d'Ormont-Dessous dans sa séance du 11 SEP. 2012

La Syndic


Annie Oguey

La Secrétaire


Isabelle Mermod Gross

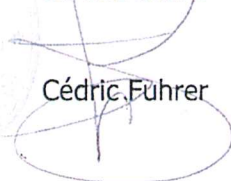


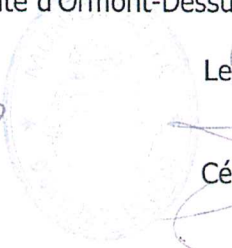
Adopté par la Municipalité d'Ormont-Dessus dans sa séance du 19 SEP. 2012

Le Syndic


Philippe Grobéty

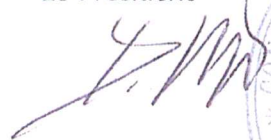
Le Secrétaire


Cédric Fuhrer

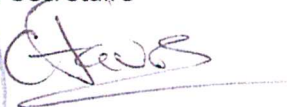


Adopté par le Conseil communal de Leysin dans sa séance du 01 NOV. 2012

Le Président



La Secrétaire



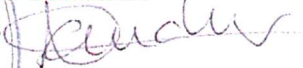


Adopté par le Conseil communal d'Ormont-Dessous dans sa séance du 11 OCT. 2012

La Présidente



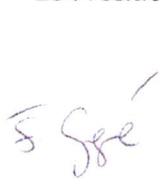
La Secrétaire



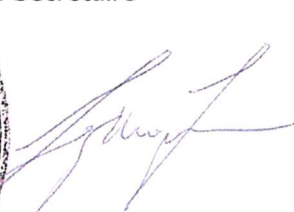


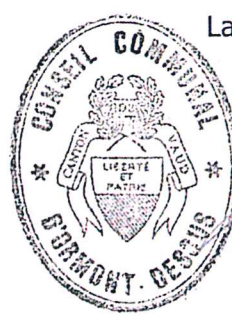
Adopté par le Conseil communal d'Ormont-Dessus dans sa séance du 11 OCT. 2012

Le Président



La Secrétaire





Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement le 31 DEC. 2013

